

Montréal, le 15 février 2016

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

**À : Tous les participants**

**Objet : Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur et le transporteur d'électricité  
Dossier de la Régie : R-3897-2014**

---

Chères consœurs, chers confrères,

Tel que mentionné par la Régie de l'énergie (la Régie) dans sa lettre du 3 décembre 2015, l'audience dans le dossier cité en titre se tiendra de **9 h à 15 h, pendant la période du 14 au 23 mars 2016, dans la salle Krieghoff** de ses bureaux à Montréal.

La Régie entendra, en premier lieu, la preuve d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) et de distribution (le Distributeur). Par la suite, elle entendra la preuve de l'AQCIE-CIFQ puis des autres participants par ordre alphabétique. Les argumentations finales seront entendues à la fin de l'audience.

Aux fins de la planification de cette audience, la Régie souhaite connaître la manière dont le Distributeur et le Transporteur entendent présenter leur preuve. En particulier, la Régie leur demande de lui indiquer la liste des panels en précisant, pour chacun d'eux, les enjeux qui seront traités et la liste des témoins prévus. Elle souhaite également connaître le temps prévu pour les contre-interrogatoires des témoins de chacun des autres participants.

La Régie demande également à l'ensemble des autres participants de lui transmettre les informations suivantes :

- le temps requis pour l'adoption et la présentation de leur preuve;
- la liste de leurs témoins;
- le temps prévu pour contre-interroger les témoins du Distributeur et du Transporteur et chacun des autres participants, le plus précisément possible;
- le temps prévu pour l'argumentation ainsi que le mode de présentation souhaité;
- tout autre commentaire utile à l'établissement du calendrier d'audience.

Enfin, la Régie aimerait savoir si les participants entendent soulever des moyens préliminaires.

Les informations requises par la présente devront parvenir à la Régie **au plus tard à 12 h le 22 février 2016** pour le Distributeur et le Transporteur et **au plus tard à 12 h le 29 février 2015** pour les intervenants.

Veillez agréer, chères consœurs, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml